

## **Arrêté COVID-19 concernant les manifestations de plus de 1'000 personnes**

du 18.09.2020

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:     **818.500**

Modifié:       –

Abrogé:        –

---

### ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 6a alinéa 1 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière);

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

sur proposition du département en charge de la sécurité,

*arrête:*

### **I.**

#### **Art. 1**     Autorité cantonale compétente pour autoriser les grandes manifestations

<sup>1</sup> Le Département de la sécurité, des institutions et du sport (ci-après: le département) est désigné comme autorité cantonale, conformément à l'article 6a de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ci-après: l'ordonnance fédérale), pour autoriser la tenue d'une manifestation comptant plus de 1'000 visiteurs ou plus de 1'000 personnes impliquées (grandes manifestations).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat demeure compétent pour ordonner les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de la population ou dans certains groupes de personnes.

**Art. 2** Unité COVID-19

<sup>1</sup> Une unité COVID-19 est constituée et rattachée au service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

<sup>2</sup> Elle est chargée de:

- a) soutenir et conseiller les organisateurs de toutes les manifestations sur leur plan de protection;
- b) octroyer un préavis, sur demande de l'organisateur, sur son plan de protection;
- c) répondre à toute question en matière de COVID-19, hormis celles concernant:
  - 1. le dispositif médico-sanitaire de la compétence de l'Organisation valaisanne des secours (OCVS),
  - 2. la quarantaine et l'isolement de la compétence de Promotion Santé Valais,
  - 3. les questions épidémiologiques et de traçage de la compétence du médecin cantonal.

**Art. 3** Forme et dépôt de la demande d'autorisation

<sup>1</sup> La demande d'autorisation pour l'organisation d'une grande manifestation est adressée, en principe, au moins 2 mois avant sa tenue au conseil municipal de la commune où aura lieu ladite manifestation. Elle est accompagnée du préavis obligatoire de l'unité COVID-19 du SSCM concernant le plan de protection prévu par l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

<sup>2</sup> Le conseil municipal transmet la demande au département, accompagnée de son préavis.

<sup>3</sup> L'octroi par le conseil municipal des autres autorisations liées à l'organisation d'une grande manifestation est réservé.

**Art. 4** Contenu de la demande d'autorisation

<sup>1</sup> La demande d'autorisation pour l'organisation d'une grande manifestation contient notamment les informations suivantes:

- a) le type de manifestation;
- b) le nom de l'organisateur responsable et ses coordonnées personnelles complètes:

1. pour la personne physique: nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et nationalité, numéro de téléphone, adresse électronique,
  2. pour la personne morale: raison sociale, adresse, siège, numéro de téléphone, adresse électronique;
- c) le lieu, l'heure et la date de la grande manifestation;
  - d) le périmètre de la manifestation, au besoin précisé sur un plan ainsi que les accès y relatifs;
  - e) le nombre de participants prévus;
  - f) le plan de protection selon l'article 4 de l'ordonnance fédérale et son annexe 2 basé sur une analyse des risques propre à la grande manifestation concernée préavisé par l'unité COVID-19 du SSCM.

<sup>2</sup> L'organisateur doit fournir tout document ou renseignement nécessaire au conseil municipal ou au département dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation.

#### **Art. 5** Consultation des autres départements concernés

<sup>1</sup> Le département consulte le cas échéant les autres départements cantonaux concernés par la grande manifestation.

#### **Art. 6** Décision du département

<sup>1</sup> Le département rend une décision qui est notifiée à l'organisateur de la grande manifestation et communiquée au conseil municipal et aux départements cantonaux concernés.

<sup>2</sup> Il perçoit un émoulement de 90 à 1'650 francs pour le traitement de la demande d'autorisation ou la procédure de refus ou révocation d'une telle autorisation.

#### **Art. 7** Recours

<sup>1</sup> La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 8** Signalements

<sup>1</sup> L'organisateur et le conseil municipal sont tenus de signaler immédiatement au département les faits pouvant:

- a) influencer le prononcé de la décision;
- b) entraîner la révocation de la décision;
- c) nécessiter d'imposer des restrictions supplémentaires.

<sup>2</sup> Le département décide si le signalement entraîne la révocation de la décision ou impose des restrictions supplémentaires.

**Art. 9** Communications

<sup>1</sup> Le médecin cantonal communique sans délai au département toute modification:

- a) de la situation épidémiologique dans le canton ou dans la région où se déroule la grande manifestation;
- b) de ses capacités pour identifier et informer les personnes présumées infectées, ne permettant pas l'octroi de l'autorisation, pouvant entraîner la révocation de la décision, ou imposer des restrictions supplémentaires.

<sup>2</sup> Le département décide si la communication entraîne le refus de l'autorisation, la révocation de la décision ou impose des restrictions supplémentaires.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

2020-070

---

Sion, le 18 septembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay  
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri